

ARRETE
concernant le survol du territoire
communal par des hélicoptères,
du 27 janvier 1993

Vu la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur la navigation aérienne;

Vu les atterrissages en campagnes et les vols à basse altitude par hélicoptères sur le territoire communal;

a r r ê t e :

**Champ
d'application**

Article premier.- ¹ Le présent arrêté régleme, sur l'ensemble du territoire communal, les vols d'hélicoptères au-dessous des hauteurs minimales fixées par la législation fédérale, ainsi que leurs atterrissages et décollages en campagne.

² Les atterrissages et décollages sur les héli-surfaces d'hôpitaux ainsi que les opérations de recherches, de sauvetage ou de police au moyen d'hélicoptères ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Autorisation

Art. 2.- Les vols d'hélicoptères au-dessous des hauteurs minimales fixées par la législation fédérale ainsi que les atterrissages et décollages en campagne mentionnés à l'article 1 al. 1 du présent arrêté sont soumis à autorisation.

**Autorisation
compétente**

Art. 3.- ¹ L'autorisation est accordée par la direction de la police, qui en fixe les conditions.

72.3

Demande d'autorisation

Art. 4.- ¹ La demande d'autorisation doit être présentée à la direction de la police par le représentant de la compagnie aérienne chargée d'un vol soumis au présent arrêté.

² Cette demande doit être déposée à la direction de la police au moins trois jours avant le vol, au moyen de la formule édictée par la direction de la police.

³ Dans les cas exceptionnels, ce délai peut être raccourci.

Atterrissages et décollages sur terrains privés

Art. 5.- Si les atterrissages et décollages ont lieu sur un terrain privé, une autorisation écrite du propriétaire du bien-fonds doit être jointe à la formule officielle.

Transport de charges

Art. 6.- L'autorisation pour l'engagement d'un hélicoptère destiné au transport de charges est donnée si :

- a) il n'existe pas d'autres moyens pour effectuer le travail ou si ceux-ci provoquent de plus grandes nuisances dans l'intensité et/ou la durée,
- b) la sécurité publique n'est pas compromise.

Transport de passagers

Art. 7.- ¹ A l'exception des manifestations aéronautiques, l'autorisation ne sera pas accordée pour des vols de passagers, notamment pour des baptêmes de l'air, comportant un grand nombre d'atterrissages et de décollages.

² Toutefois, lors d'autres manifestations d'une certaine importance, l'autorisation peut-être exceptionnellement accordée.

³ Le transport de passagers à des fins touristiques ou d'affaires est limité à 20 mouvements par mois civil sur la même surface d'atterrissage en campagne. La sécurité et la tranquillité publiques doivent dans tous les cas être garanties.

Aires d'atterrissage et de décollage	<p><u>Art. 8.-</u> ¹ Les aires d'atterrissage et de décollage choisies seront inspectées par la police locale.</p> <p>² La compagnie aérienne requérante assume la responsabilité et la sécurité des alentours des emplacements précités.</p>
Voies de recours	<p>¹⁾ <u>Art. 9.-</u> ¹ La décision de la direction de la sécurité peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est au surplus applicable.</p> <p>² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile.</p>
Mesures particulières	<p><u>Art. 10.-</u> ¹ La police locale est habilitée à prendre d'autres mesures particulières qui apparaissent nécessaires à la sécurité et à la tranquillité publiques.</p> <p>² Les frais engendrés par ces dispositions sont à la charge de la compagnie aérienne requérante.</p>
Mesures pénales administratives	<p><u>Art. 11.-</u> Celui qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera puni des arrêts pour trois mois au plus ou d'une amende de vingt mille francs au plus selon l'article 91 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne.</p>
Organe d'application	<p><u>Art. 12.-</u> ¹ La direction de la police est chargée de l'application du présent arrêté.</p>
Entrée en vigueur	<p><u>Art. 13.-</u> Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.</p>

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 13 avril 2011